

Taxe professionnelle acte III

Enjeu n° 2 - L'assiette de la TP génère des inégalités devant l'impôt des contribuables locaux

La taxe professionnelle frappe de manière inégale les entreprises, en fonction de leur activité.

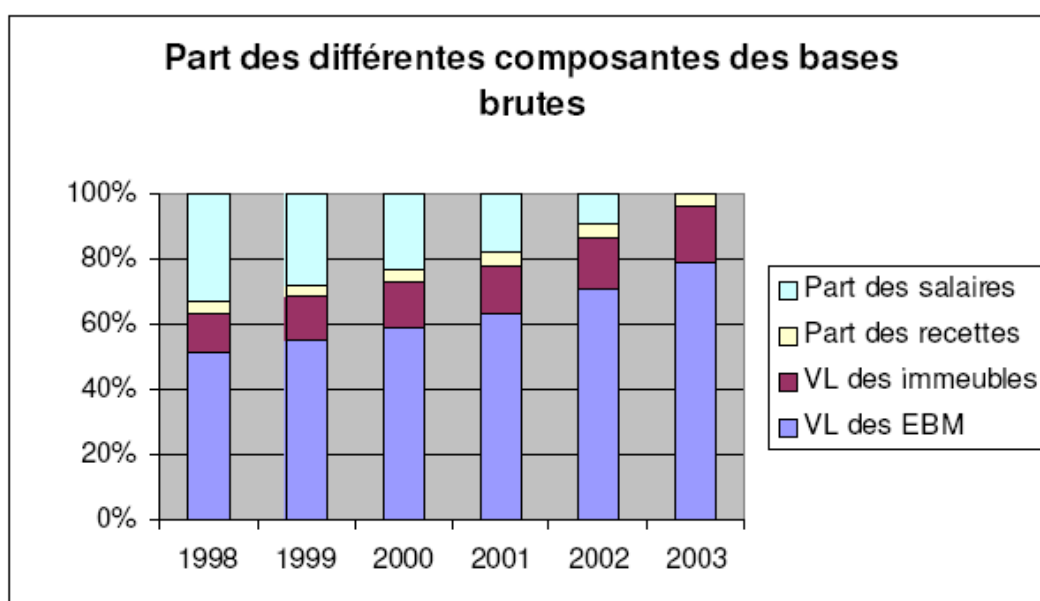
Jusqu'en 1998, l'assiette de la TP se compose de trois bases :

- la part salaires ;
- la part foncière ;
- la part investissement (équipements).

Dès la création de la TP, la part salaires a fait débat. Devant initialement être calculée à partir de 50% des montants des salaires, elle s'est finalement calculée à partir de 20% puis 18%. Toutefois, ces mesures n'ont pas affaibli les critiques. D'une part la France faisait face à un chômage chronique et d'autre part, ce mode de calcul conduisait à des inégalités devant l'impôt entre les entreprises de main d'œuvre et les autres.

Pour répondre à cette situation, la principale mesure a visé à supprimer la part d'assiette reposant sur les salaires de manière progressive sur cinq ans à partir de 1999. Même si cette réforme partielle a permis à répondre aux effets négatifs sur l'emploi, **elle s'est toutefois faite au détriment de l'autonomie fiscale des collectivités locales, avec la transformation de cette base en dotation.**

Loin de mettre un terme au critique à l'endroit de la TP, la contestation s'est portée sur la part investissement de l'assiette de la TP. **En effet, la valeur locative des biens d'équipement et mobilier représentent 80% de la base brute de la TP.** Dès lors, le secteur secondaire est plus exposé à la TP que le secteur tertiaire. Or, certaines entreprises de services sont par définition peu susceptibles de se délocaliser, dans la mesure où leur activité économique nécessite une proximité avec leurs clients.



Source : Rapport Fouquet (2004)

La commission Fouquet a proposé à l'époque une voie de réforme non mise en œuvre à ce jour.

Elle consistait à créer une taxe professionnelle assise uniquement sur la valeur ajoutée des entreprises et la valeur locative foncière. Il était ainsi préconisé la suppression de la taxation des équipements et biens mobiliers (EBM).

En outre, la question de l'actualisation des bases reste en tout état de cause ouverte, problématique récurrente de la fiscalité directe locale

En effet, la valeur locative foncière c'est-à-dire la valeur locative cadastrale, est calculée à partir des bases datant de 1961 ou de 1970.

La non-application de la révision générale des bases prévue dans la loi du 30 juillet 1990 (à partir du 1^{er} janvier 1993) a certes permis d'éviter des effets néfastes pour certaines petites communes et des communes défavorisées, comme l'avait identifié le CFL. Toutefois, la situation actuelle reconduit les inégalités entre les contribuables.

L'absence de révision des bases « *valeur locative* » de l'assiette de la TP génère une inégalité entre les entreprises. Ce constat peut être étendu aux autres impôts locaux. Il convient de mettre en lumière un autre effet négatif de l'absence de révision des bases, à savoir la création d'inégalités entre les collectivités.

L'étude MM. Adrien Zeller et Jean-Pierre Balligand (intitulée « *Sept propositions pour une nouvelle décentralisation* ») **de l'institut de la décentralisation**, rappelle ainsi que les valeurs locatives cadastrales rendent les impôts directs locaux « *de plus en plus inéquitables* » non seulement pour les ménages et les entreprises, mais aussi pour les collectivités locales entre elles, car le principal critère de répartition des dotations de l'Etat, le potentiel fiscal, est calculé à partir des valeurs locatives.